Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012090-0003 - Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la création et à l'exploitation de 3 forages d'irrigation sur les communes d'Annoeullin et Don 1

Arrêté N °2012102-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat « VAL' HAINAUT HABITAT » 4

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

Autre - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes Conseil d'administration du 30 mars 2012 - Budget Primitif 2012 (annexe) 6

Autre - EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes Conseil d'administration du 30 mars 2012 Délibération N ° 1- 2012 Budget Primitif 2012 24

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012103-0002 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure 27

Arrêté N °2012103-0003 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire du Hainaut- Cambrésis 33

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012103-0006 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord - IDCC 9592 39

Arrêté N °2012103-0007 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 41

Autre - AVENANT N ° 153 DU LUNDI 12 MARS 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 MAI 1972 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD ET SON ANNEXE "CADRES 43

Autre - AVENANT N ° 154 DU LUNDI 12 MARS 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 MAI 1972 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD ET SON ANNEXE "CADRES" 64

Arrêté N °2012103-0008 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 69

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012103-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice du Docteur Jan Willem Arntzen (Muséum National d'Histoire
Naturelle de Leiden), de ses collaborateurs et des étudiants, placés sous sa responsabilité scientifique et technique, en vue de procéder à des captures (avec relâchers immédiats) et à des prélèvements génétiques sur des amphibiens d'espèces protégées 71

Arrêté N °2012103-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, malacologues à la SARL Biotope, en vue d'étude génétique des populations de Mulette épaisse, Unio crassus 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012090-0003

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 30 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la création et à l'exploitation de 3 forages d'irrigation sur les communes d'Annoeullin et Don

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la création et à l'exploitation de 3 forages d'irrigation sur les communes d'Annoeullin et Don

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-3, R214-32 à R214-37 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 de déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des forages du sud de Lille ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la note relative à l'opposabilité aux déclarations « loi sur l'eau » présentée le 19 septembre 2006 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), mise à jour le 20 mars 2012 devant le CODERST pour prise en compte du SDAGE de 2009 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 3 février 2012, présenté par l'EARL Deloffre Philippe, enregistré sous le n°59-2012-00013 et relatif à la création et l'exploitation de 3 forages d'irrigation sur les communes d'Annoeullin et Don ;

Considérant que les forages prévus sont situés en secteur S1 du Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants du Sud de Lille et que, dans ce secteur, les puits et forages à l'exception de ceux liés à l'exportation de l'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe sont interdits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL Deloffre Philippe, représentée par Monsieur Deloffre Philippe, concernant la création et l'exploitation de 3 forages d'irrigation sur les communes d'Annoeullin et Don.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Annoeullin et Don, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Deloffre, représentant de l'EARL Deloffre Philippe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 MARS 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012102-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 11 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat « VAL' HAINAUT HABITAT »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat « VAL' HAINAUT HABITAT »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 421-8 et R 421-21 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat « Val' Hainaut Habitat », suite au changement de fonctions de Monsieur Eric FISSE, précédent commissaire du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1er – Est désigné pour assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Public de l'Habitat « Val' Hainaut Habitat », dont le siège est à VALENCIENNES, 26 rue de Beaumont :

- Monsieur Luc FERET, Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

Article 2- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de préfecture du Nord et le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Office Public de l'Habitat « Val' Hainaut Habitat » et à Monsieur Luc FERET.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

PREFET DU NORD

Autre

signé par Patrick ROUSSIES, président et les membres du Conseil d'Administration le 30 Mars 2012

59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes Conseil d'administration du 30 mars 2012 - Budget Primitif 2012 (annexe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN

Numéro INSEE : **59606**

POSTE COMPTABLE : **Trésorerie de Valenciennes**

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : **Budget Principal**

ANNEE 2012

59606	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	BP	2012
Code INSEE	Budget Principal		

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 *in fine*)	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Informations fiscales 2010 (1)					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. pour la commune (population DGF)	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier		Fiscal	Financier
3 taxes	0,00		0,00		
Taxe professionnelle	0,00		0,00	0,00	
4 taxes	0,00	0,00	0,00		0,00

	Informations financières - ratios (2)	Valeurs communales	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	1,00	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	0,04	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	0,96	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	0,00	0,00
5	Encours de la dette	0,00	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.
(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).
(2) Les ratios 1 à 9 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus:
Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants de plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.
(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.
(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
  - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3;
  - avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

64111 641122 641311 64531 64532

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.
Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2011.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT (1)

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 823 085,00	1 823 085,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	1 823 085,00	1 823 085,00

INVESTISSEMENT (1)

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	40 000,00	40 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	40 000,00	40 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 863 085,00	1 863 085,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
011	Charges à caractère général	267 487,00	0,00	289 560,00		289 560,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 336 187,00	0,00	1 521 025,00		1 521 025,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante		0,00	5 000,00		5 000,00
	Total des dépenses de gestion courante	1 603 674,00	0,00	1 815 585,00		1 815 585,00
66	Charges financières		0,00	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	95 090,00	0,00	7 500,00		7 500,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 698 764,00	0,00	1 823 085,00		1 823 085,00
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*52 006,34*		*40 000,00*		*40 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*			*0,00*		*0,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*		*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	*52 006,34*		*40 000,00*		*40 000,00*
	TOTAL	1 750 770,34	0,00	1 863 085,00		1 863 085,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 863 085,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
70	Produits des services, du domaine et ventes di	71 000,00	0,00	76 000,00		76 000,00
73	Impôts et taxes	150,00	0,00	150,00		150,00
74	Dotations, subventions et participations	1 679 620,34	0,00	1 786 935,00		1 786 935,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00		0,00
013	Atténuations de charges		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes de gestion courante	1 750 770,34	0,00	1 863 085,00		1 863 085,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	1 750 770,34	0,00	1 863 085,00		1 863 085,00
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5*			*0,00*		*0,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*			*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			*0,00*		*0,00*
	TOTAL	1 750 770,34	0,00	1 863 085,00		1 863 085,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 863 085,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)	40 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) cf. I-B - Modalités de vote. (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles. (4) Si la collectivité a opté pour les provisions semi-budgétaires.
(5) D 023 = R021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC, ...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir Annexe A9 - Détail des opérations pour compte de tiers).
(10) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10. (11) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (6)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 152,35	13 781,51	15 000,00		28 781,51
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	50 853,99	11 121,22	25 000,00		36 121,22
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'équipement		52 006,34	24 902,73	40 000,00		64 902,73
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement reçues		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (8)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00		0,00
Total des dépenses financières			0,00	0,00		0,00
45X-1	Total des opé. pour le compte de tiers (9)		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		52 006,34	24 902,73	40 000,00		64 902,73
040	*Opérations d'ordre entre sections (5)*			*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*			*0,00*		*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement				***0,00***		***0,00***
TOTAL		52 006,34	24 902,73	40 000,00		64 902,73

	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	64 902,73

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2011 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (6)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement reçues		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (8)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00		0,00
Total des recettes financières			0,00	0,00		0,00
45X-2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes réelles d'investissement			0,00	0,00		0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement (5)*	*52 006,34*		*40 000,00*		*40 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (5)*			*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*			*0,00*		*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***52 006,34***		***40 000,00***		***40 000,00***
TOTAL		52 006,34	0,00	40 000,00		40 000,00

	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	40 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	40 000,00

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	289 560,00		289 560,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 521 025,00		1 521 025,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00		5 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	7 500,00	0,00	7 500,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		40 000,00	40 000,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	**1 823 085,00**	**40 000,00**	**1 863 085,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 863 085,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	28 781,51	0,00	28 781,51
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	36 121,22	0,00	36 121,22
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	**64 902,73**	**0,00**	**64 902,73**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	64 902,73

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires ;
(2) Voir liste des opérations d'ordre ;
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

59606	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	BP	2012
Code INSEE	Budget Principal		

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes dive	76 000,00		76 000,00
73	Impôts et taxes	150,00		150,00
74	Dotations, subventions et participations	1 786 935,00		1 786 935,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	**1 863 085,00**	**0,00**	**1 863 085,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 863 085,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)		0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(9)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)		0,00	0,00	0,00
3...	Stocks		0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			40 000,00	40 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total		**0,00**	**40 000,00**	**40 000,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

\+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	40 000,00

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	**Charges à caractère général**	**267 487,00**	**289 560,00**	
60611	Eau et assainissement	8 240,00	5 000,00	
60612	Énergie - Électricité	81 000,00	75 000,00	
60623	Alimentation	2 400,00	2 400,00	
60628	Autres fournitures non stockées		0,00	
60631	Fournitures d'entretien	100,00	100,00	
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	3 000,00	
6064	Fournitures administratives	3 000,00	3 000,00	
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	600,00	600,00	
6067	Fournitures scolaires	34 500,00	34 500,00	
6068	Autres matières et fournitures	3 000,00	3 000,00	
611	Contrats de prestations de services avec des entreprises	5 997,00	6 000,00	
6135	Locations mobilières	6 300,00	7 500,00	
61522	Bâtiments	4 000,00	4 000,00	
61558	Autres biens mobiliers	4 000,00	4 000,00	
6156	Maintenance	10 500,00	10 500,00	
616	Primes d'assurances	16 250,00	25 000,00	
6182	Documentation générale et technique	4 000,00	4 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation		5 000,00	
6188	Autres frais divers	600,00	600,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs (5)		860,00	
6228	Divers (5)	18 000,00	18 000,00	
6231	Annonces et insertions (5)	5 000,00	10 000,00	
6233	Foires et expositions (5)	5 000,00	5 000,00	
6236	Catalogues et imprimés (5)	15 000,00	15 000,00	
6238	Divers (5)	4 500,00	4 500,00	
6241	Transports de biens (5)	4 000,00	4 000,00	
6247	Transports collectifs (5)	6 000,00	6 000,00	
6251	Voyages et déplacements (5)		0,00	
6256	Missions (5)	10 000,00	12 000,00	
6257	Réceptions (5)	3 000,00	3 000,00	
6261	Frais d'affranchissement (5)	500,00	4 500,00	
6262	Frais de télécommunications (5)	800,00	2 600,00	
6281	Concours divers (cotisations...) (5)	5 000,00	5 000,00	
6288	Autres services extérieurs (5)	2 500,00	5 200,00	
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	700,00	700,00	
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 336 187,00**	**1 521 025,00**	
6218	Autre personnel extérieur		872 025,00	
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impô		1 000,00	
6331	Versement de transport	14 560,00	10 000,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.		0,00	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	7 950,00	10 000,00	
6338	Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	5 300,00	1 000,00	
6411	Personnel titulaire		2 000,00	
64111	PERS TITULAIRE REMUNERATION PRINCIPALE	710 751,00	40 000,00	
641121	PERS TITULAIRE (NBI)		0,00	
641122	PERS TITULAIRE SUPPL.FAMILIAL.		50,00	
6413	Personnel non titulaire		18 500,00	
641311	PERS NON TITULAIRE REMUNERATION	231 549,16	300 000,00	
64168	Autres emplois d'insertion	3 858,84	80 000,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	120 754,00	95 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	176 450,00	0,00	
64531	COTISATIONS CNRACL		30 000,00	
64532	COTISATIONS IRCANTEC		22 500,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	14 258,00	22 500,00	

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	43 500,00	12 000,00	
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	4 000,00	2 000,00	
6478	Autres charges sociales diverses	400,00	450,00	
64832	Contributions au Fonds de compensation de CPA	2 856,00	2 000,00	
014	**Atténuations de produits**		**0,00**	
65	**Autres charges de gestion courante**		**5 000,00**	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres		5 000,00	
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**1 603 674,00**	**1 815 585,00**	
66	**Charges financières (b)**		**0,00**	
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**95 090,00**	**7 500,00**	
6713	Secours et dots	14 129,00	0,00	
6714	Bourses et prix	77 691,00	7 500,00	
678	Autres charges exceptionnelles	3 270,00	0,00	
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**		**0,00**	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	**1 698 764,00**	**1 823 085,00**	
023	***Virement à la section d'investissement***	***52 006,34***	***40 000,00***	
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)***		***0,00***	
Total des prélèvements issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement		**52 006,34**	**40 000,00**	
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction***		***0,00***	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***52 006,34***	***40 000,00***	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**1 750 770,34**	**1 863 085,00**	

	+
RESTES A REALISER 2011 (12)	**0,00**
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (12)	**0,00**
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**1 863 085,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012 ;
(6) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;
(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040 ;
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(10) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(11) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(12) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

59606	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	BP 2012
Code INSEE	Budget Principal	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	**Atténuations de charges**		0,00	
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	71 000,00	76 000,00	
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	70 000,00	75 000,00	
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente (	1 000,00	1 000,00	
73	**Impôts et taxes**	150,00	150,00	
7388	Autres taxes diverses	150,00	150,00	
74	**Dotations, subventions et participations**	1 679 620,34	1 786 935,00	
74718	Autres	250 000,00	247 000,00	
7472	Régions	275 000,00	250 000,00	
7473	Départements	6 000,00	0,00	
74741	Communes membres du GFP	1 144 470,34	0,00	
74748	Autres communes		1 285 785,00	
7477	Budget communautaire et fonds structurels	4 150,00	4 150,00	
75	**Autres produits de gestion courante**		0,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		1 750 770,34	1 863 085,00	
76	**Produits financiers (b)**		0,00	
77	**Produits exceptionnels (c)**		0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		1 750 770,34	1 863 085,00	
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)***		*0,00*	
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction***		*0,00*	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			*0,00*	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 750 770,34	1 863 085,00	

+ RESTES A REALISER 2011 (10)	0,00
+ R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
= TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 863 085,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040 ;
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(8) Si la commune ou l'établissement a opté pour les provisions budgétaires ;
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

59606	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	BP	2012
Code INSEE	Budget Principal		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	**Stocks**		0,00	
20	**Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)**	1 152,35	15 000,00	
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels.		0,00	
2088	Autres immobilisations incorporelles	1 152,35	15 000,00	
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**		0,00	
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	50 853,99	25 000,00	
2138	Autres constructions		0,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 580,14	10 000,00	
2184	Mobilier	40 273,85	15 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles		0,00	
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**		0,00	
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**		0,00	
	Total des dépenses d'équipement	52 006,34	40 000,00	
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	52 006,34	40 000,00	
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)***		*0,00*	
041	***Opérations patrimoniales (10)***		*0,00*	
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*0,00*	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	52 006,34	40 000,00	

	+
RESTES A REALISER 2011 (11)	**24 902,73**
	+
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**64 902,73**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B.- Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Voir état III-B3 pour le détail des opérations d'équipement
(6) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers ;
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042 ;
(8) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041 ;
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement reçues		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
	Total des recettes d'équipement		0,00	
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	
	TOTAL RECETTES REELLES		0,00	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*52 006,34*	*40 000,00*	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)*		*0,00*	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*52 006,34*	*40 000,00*	
041	*Opérations patrimoniales (9)*		*0,00*	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*52 006,34*	*40 000,00*	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		52 006,34	40 000,00	

	+
RESTES A REALISER 2011 (10)	0,00
	+
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	40 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. I - B - Modalités de vote ;
(3) Hors restes à réaliser ;
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;
(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers ;
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042 ;
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;
(8) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires ;
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041 ;
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° ... LIBELLE : ...

POUR VOTE (Chapitre)

POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
DEPENSES		0,00	A 0,00	0,00	B 0,00	B 0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)	Restes à réaliser N-1 (2)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES	C 0,00	D 0,00

Besoin de financement = (A+B) - (C+D)	
Excédent de financement = (C+D) - (A+B)	

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;
(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;
(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

A6.1 DETAIL DES DEPENSES

Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Crédits proposés (4)
			Restes à réaliser (3)	
DEPENSES TOTALES (I) = A+B+C+D				I
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C				II
Transferts entre sections = C+D				
Autres dépenses financières (sous-total) (B)				
	Reprises sur autofinancement antérieur (C)			
	Charges transférées (D) = E+F+G			
	Travaux en régie (E)			
	Charges à repartir sur plusieurs exercices (F)			
	Stocks et en-cours (G)			

	Op. de l'exercice	Solde d'exécution (3)	CUMUL
Dépenses	I	D001	IV

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
(2) cf. p. 4 - Modalités de vote, III ;
(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les dépenses imprévues et opérations d'ordre ;
(4) Crédits de l'exercice votés lors de la séance ;
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP 2012

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

A6.2 DETAIL DES RECETTES

Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Crédits proposés (4)	
		Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser (3)		
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d		52 006,34	0,00	III	40 000,00
021	*Virement de la section de fonctionnement (d)*	*52 006,34*			*40 000,00*

	Opérations de l'exercice		Solde d'exécution (3)		Affectation c/1068 (3)		CUMUL	
Recettes	III	40 000,00	R001	0,00	R1068	0,00	V	40 000,00

	Déficit = (i)-(III)	Excédent = (III)-(I)	Résultat hors charges transférées = III-II (6)
Solde des op. financières		40 000,00	+ 40 000,00

	Montant
Dépenses financières (IV)	0,00
Recettes financières (V)	40 000,00
Solde (recettes - dépenses)	+ 40 000,00 (6)
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C/2763) et charges transférées (D) (7)	+ 40 000,00 (6)

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Modalités de vote, III.
(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a plus de restes à réaliser sur les opérations d'ordre.
(4) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(5) Si la collectivité a opté pour les provisions budgétaires.
(6) Indiquer le signe algébrique.
(7) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt.

59606 Code INSEE	ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN Budget Principal	BP	2012

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Le Président,
A Valenciennes, le 30 MARS 2012
Le Le Président,

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTES : Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

A Valenciennes, 30 MARS 2012

Date de convocation : 16 MARS 2012

Les membres du Conseil d'administration,

Certifié exécutoire par le Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le ..... et de la publication le .....
A Valenciennes, le .....

PREFET DU NORD

Autre

signé par Patrick ROUSSIES, président
le 30 Mars 2012

59_Ecoles supérieures
Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes Conseil d'administration du 30 mars 2012 Délibération N ° 1- 2012 Budget Primitif 2012

EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes
8 rue Ferrand
59300 Valenciennes

Conseil d'administration du 30 mars 2012

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 16 mars 2012, s'est réuni dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUSSIES, Président de l'EPCC.

Membres en exercice : 17

Présents : M. Franck-Olivier LACHAUD, M. Patrick ROUSSIES ayant reçu pouvoir de M. Dominique RIQUET, Mme Françoise DUBOIS représentant Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, Mme Danièle FERTE ayant reçu pouvoir de Mme Sophie DICTUS, Mme Nathalie LORETTE, M. Olivier MARLIERE suppléant M. Laurent DEGALLAIX, Mme Antinéa FERON, Mlle Delphine MAZUR, Mlle Isabelle LEDROLE, Mlle Céline SAILLY et M. Rémi CASIEZ suppléant Mlle Honorine POISSON.

Excusés non remplacés : M. Francis ALDEBERT et son suppléant M. Serge LEBREUX, M. Serge VAN DER HOEVEN, Mme Geneviève MANNARINO et M. Guy MARCHANT.

Délibération N° 1- 2012
Budget Primitif 2012

Le deuxième budget primitif de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design, constituera en fait le premier budget exécuté sur un exercice plein, après les transferts de moyens (humains et matériels) effectués par la Ville de Valenciennes au 1er septembre 2011.

Il est établi conformément aux règles de la comptabilité M14, applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Il est construit sur la base du budget primitif 2011, auquel s'ajoutent les transferts de charges (dépenses jusque là assumées par la Ville et non affectées au budget de l'école) et des dépenses nouvelles dues à la transformation juridique ou aux engagements de l'Autorité Territoriale, pris avant le transfert des moyens à l'EPCC.

1 - Dépenses

Le montant des dépenses de fonctionnement est de 1 863 085 €, dont 1 526 025 € de personnel, 148 900 € de dépenses pédagogiques, auxquels s'ajoutent 148 160 € de charges à caractère général et 40 000 € de virement à la section d'investissement.

La section d'investissement est abondée en recettes de 40 000 € provenant du virement de la section de fonctionnement.

2 - Recettes

Ce budget est constitué en recettes par des subventions et contributions demandées : 247 000 € à l'Etat (DRAC), 250 000 € au Conseil Régional Nord-Pas de Calais et 4 150 € à l'Union Européenne (au titre du programme ERASMUS). La contribution sollicitée auprès de la Ville de Valenciennes est de 1 285 000 €. Celle-ci ayant inscrit une subvention de 1 200 000 € à son budget primitif.

L'établissement percevra également les recettes de frais d'inscriptions estimées à 75 000 € et quelques autres recettes pour 1 150 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Pour ampliation certifiée conforme
Le président de l'EPCC ESADV

Patrick ROUSSIES

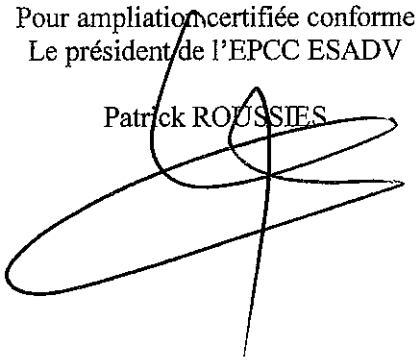

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0002

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 12 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-17 et D. 1434-22 à D. 1434-26 ;
Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord Pas-de-Calais ;
Vu le Décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire (modifié par le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010) ;
Vu l'Arrêté n°2010-021 de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
Vu l'Arrêté de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure ;
Vu les Arrêtés de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 25 mai 2011, du 20 septembre 2011, du 3 octobre 2011 et du 28 octobre 2011 portant modification de la composition nominative à la Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer des membres ;

ARRETE

Article 1 – La Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure comprend cinquante membres au plus répartis dans chacun des collèges suivants :

1° Collège des représentants des établissements de santé :
Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) (5 représentants) :

- **Yvonnick MORICE** (titulaire), Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Lille
- **Dominique PICAULT** (suppléante), Directrice Adjointe du CHRU de Lille

- **Didier NONQUE** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing
- **Marie-Christine PAUL** (suppléante), Directrice du Centre Hospitalier de Roubaix

- **Pierre PAMART** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières
- **Fabrice LEBURGUE** (suppléant), Directeur du Centre Hospitalier de Seclin

- **Benoît VALLET** (titulaire), Président de la CME du CHRU de Lille - **Nouveau**
- **Jean-Pierre PRUVO** (suppléant), Praticien Hospitalier au CHRU de Lille - **Nouveau**

- **Christian MULLER** (titulaire), Présidente de la CME de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Lille-Métropole - **Nouveau**
- **Jean-Luc ROELANDT** (suppléant), Président de la CME de l'EPSM Lille-Métropole - **Nouveau**

Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) (3 représentants) :

- **Emmanuel DECHIROT** (titulaire), Directeur Général de l'Hôpital Privé La Louvière, Directeur Général de la Clinique du Parc
- **Laurent DELEMER** (suppléant), Directeur de la Polyclinique du Bois

- **Frédéric FOSSATI** (titulaire), Président de la CME de la Polyclinique du Bois
- **Jean-Pierre BEUGIN** (suppléant), Président de la CME de la Clinique de la Mitterie

- **Véronique TAVERNE** (titulaire), Présidente de la CME de la Clinique du Parc
- *Suppléant en cours de désignation*

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) (2 représentants) :

- **Laurent DELABY** (titulaire), Directeur Général des Hôpitaux Saint Philibert et Saint Vincent de Paul
- **François GOUYER** (suppléant), Directeur du Centre Marc Sautelet

- **Anne DECOSTER** (titulaire), Présidente de la CME de l'Hôpital Saint Philibert
- **Catherine MARTIN** (suppléante), Présidente de la CME du Centre l'Espoir

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes âgées :

Sur proposition de la FHF (1 représentant) :

- **Brigitte REMMERY** (titulaire), Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Seclin
- **Marie-Laure DESPATURE** (suppléante), Directrice du Centre Hospitalier de Loos

Sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA) (1 représentant) :

- **Patrick BEEUSAERT** (titulaire), Directeur de la Résidence Le Clos Saint Jean à Roubaix
- **Patricia DOULIEZ** (suppléante), Directrice de Serviloge Le Domaine à Tourcoing

Sur proposition de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Nord (1 représentant) :

- **Christian LOISON** (titulaire), Vice-président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Marcq-en-Barœul
- **Sylvie BOUDRY** (suppléante), Vice-présidente du CCAS de Tourcoing

Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1 représentant) :

- **Christian PAUL** (titulaire), Directeur général de l'Aide à domicile (Adar) Flandre Métropole
- **Christelle CAUET** (suppléante), Directrice générale de l'Association de Gestion d'établissements pour retraités (AGER)

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes handicapées :

Sur proposition de la Fédération des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) (1 représentant) :

- **Daphné BETTE** (titulaire), Association « Les Papillons Blancs d'Hazebrouck et environs »

- **Marie-Andrée LECLERCQ** (suppléante), Directrice du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Masters du Sart » à Villeneuve d'Ascq - Association des Paralysés de France

Sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) (1 représentant) :

- **Maurice LEDUC** (titulaire), Directeur de l'APEI de Roubaix-Tourcoing « Papillons Blancs »
- **Vincent VERBEECK** (suppléant), Directeur de l'APEI de Lille « Papillons Blancs »

Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1 représentant) :

- **Christophe ITIER** (titulaire), Directeur général Adjoint de l'ADNSEA
- **Claude DUROT** (suppléant), Directeur général de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL)

Sur proposition conjointe de la FEGAPEI, de l'URAPEI et de l'URIOPSS (1 représentant) :

- **Hervé CHRETIEN** (titulaire), Directeur du département maison d'enfants à caractère social de l'AFEJI
- **Gilles POURBAIX** (suppléant), Président d'Autisme Nord

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- **Denise CACHEUX** (titulaire), Union Régionale des Centres Sociaux Nord-Pas-de-Calais
- **Alain DECONYNCK** (suppléant), Association Les Petits Frères des Pauvres

- **Christian DHERBOMEZ** (titulaire), Fédération Nationale d'Hébergements VIH et autres pathologies
- **Marie VILLEZ** (suppléante), Représentante de l'Association GRANITeA Nord-Pas-de-Calais

- **Olivier MASSON** (titulaire), Directeur du Groupement de Coopération Médico-sociale, Centre Ressources Autismes
- **Patrick DEBUE** (suppléant), Président de l'Association de Prévention et d'éducation Sanitaire Actions Locales (APSAL)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux :

Trois représentants des médecins désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins :

- **Jean-Luc DEHAENE** (titulaire)
- **Maryse DEFRANCE** (suppléante)

- **Yves VERHAEGHE** (titulaire)
- **Bertrand DEMORY** (suppléant)

- **Frédéric MOUNET** (titulaire)
- **Jean-Marc LUEZ** (suppléant)

Un représentant des pharmaciens :

- **Alain GAUDEFROY** (titulaire), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais
- **Philippe SYSSAU** (suppléant), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais

Un représentant des infirmiers désigné par l'Union Régional des Professionnels de Santé Infirmiers :

- **Philippe DESROUSSEAUX** (titulaire)
- **Caroline DEWAS** (suppléante)

Un représentant des internes en médecine :

- **Sébastien MABON** (titulaire), Association des internes de médecine générale de Lille
- **Rémy DIESNIS** (suppléant), Association des internes de médecine générale de Lille

Un représentant des chirurgiens-dentistes : *En cours de désignation*

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- **Marina LAZZARI** (titulaire), Coordonnatrice au Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- **Christian MATTON** (suppléant), Médecin généraliste attaché au Réseau Santé Solidarité Lille Métropole

- **Bertrand RIFF** (titulaire), Médecin attaché à la Maison Dispersée de Santé de Lille-Moulin
- **Marie-Jeanne MARTIN** (suppléante), Médecin attaché à la Maison Dispersée de Santé de Lille-Moulin

6° Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Sur proposition de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- **Catherine DUBREUCQ** (titulaire), Directrice de l'HAD Santélys (Loos)
- **Georges DOOGHE** (suppléant), Directeur de l'HAD Flandre-Lys (Centre Hospitalier d'Hazebrouck)

7° Représentant des services de santé au travail :

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- **Louis-Marie HARDY** (titulaire), Directeur général de Pôle Santé Travail Métropole Nord
- **Stéphanie LUBREZ** (suppléante), Association de Santé au Travail 62/59

8° Collège des représentants des usagers désignés sur proposition des associations les représentant :

Cinq représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social :

- **Robert HOUZE** (titulaire), Représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais
- **Saida KECHACHA-MAACHI** (suppléante), Représentante du CISS Nord-Pas-de-Calais

- **Mariannick MAS** (titulaire), Association française des sclérosés en plaques
- *Suppléant en cours de désignation*, Association française des sclérosés en plaques

- **Anita FONTAINE** (titulaire), Directrice du Nouveau Planning Familial de Lille
- **Lucie VIDAL** (suppléante), Coordinatrice au Nouveau Planning Familial de Lille

- **Janine FIEVET** (titulaire), Présidente de l'Union régionale du Nord des associations de retraités (URNAR) Nord-Pas-de-Calais
- **Edmond CARREZ** (suppléant), URNAR Nord-Pas-de-Calais

- **Frédéric SANCHE** (titulaire), Association R'éveil – AFTC Nord-Pas-de-Calais
- **Myriam CATTOIRE-MOLDERS** (suppléante), Présidente de l'Association R'éveil – AFTC Nord-Pas-de-Calais

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

Sur proposition du conseil départemental des personnes handicapées du Nord (2 représentants) :

- **Maurice DUPAS** (titulaire), Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques (UNAFAM)
- **Christophe CARON** (suppléant), Sourdmédia

- **Lahanissa ABED-MADI** (titulaire), Association des Paralysés de France (APF)
- **Fanny CARION** (suppléante), Association Voir ensemble

Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées du Nord (1 représentant) :

- **Jean-Pierre LAVIEVILLE** (titulaire), Union Départementale des Syndicats du Nord – Force Ouvrière
- **Lucie CLAEYS** (suppléante), Union Interprofessionnelle des Retraités CGT

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- **Eric CORBEAUX** (titulaire)
- **Francine HERBAUT-DAUPTAIN** (suppléante)

Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- **Bernard DEBEUGNY** (titulaire), Délégué communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys
- **Patricia MOONE** (suppléante), *Maire de Berthen, Communauté Rurale des Monts de Flandre*

- **Marie-Christine STANIEC-WAVRANT** (titulaire), Déléguée communautaire Lille Métropole
- *Suppléant en cours de désignation*

Deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- **Marielle RENGOT** (titulaire), Adjointe au Maire de Lille
- **Jean-Luc DEROO** (suppléant), Maire d'Halluin

- **Bernard HANICOTTE** (titulaire), Premier adjoint au Maire de Wasquehal
- **Jean-Pierre FERAMUS** (suppléant), Maire de Hondeghem

Deux représentants de conseils généraux désignés par leur assemblée délibérante :

- **Bernard HAESEBROECK** (titulaire), Vice-président du Conseil général du Nord chargé de la qualité du service public départemental et des finances, Maire d'Armentières
- **Marie DEROO** (suppléante), Conseillère générale du Nord

- **Jean-Marc GOSSET** (titulaire), Conseiller général du Nord
- **Jacques HOUSSIN** (suppléant), Conseiller général du Nord, Maire de Verlinghem

10° Représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- **Isabelle LAMBERT** (titulaire), Présidente du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais de l'Ordre national des médecins
- **Jean-François RAULT** (suppléant), Président du Conseil départemental du Nord de l'Ordre national des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées :

- **Eric LARTIGAU**, Professeur de radiothérapie à l'Université de Lille 2
- **Nathalie COULON**, Docteur en psychologie à l'Université de Lille 3

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0003

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 12 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire du Hainaut- Cambrésis

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire du Hainaut-Cambrésis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-17 et D. 1434-22 à D. 1434-26 ;
Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord Pas-de-Calais ;
Vu le Décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire (modifié par le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010) ;
Vu l'Arrêté n°2010-021 de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
Vu l'Arrêté de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la Conférence de Territoire du Hainaut - Cambrésis ;
Vu l'Arrêté de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 25 mai 2011 et du 3 octobre 2011 portant modification de la composition nominative à la Conférence de Territoire du Hainaut - Cambrésis ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer des membres ;

ARRETE

Article 1 – La Conférence de Territoire du Hainaut-Cambrésis comprend cinquante membres au plus répartis dans chacun des collèges suivants :

1° Collège des représentants des établissements de santé :
Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) (5 représentants) :

- **Philippe JAHAN** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes
- **Philippe LEGROS** (suppléant), Directeur du Centre Hospitalier de Denain

- *Titulaire en cours de désignation*, Directeur du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois
- **Serge GUNST** (suppléant), Directeur du Centre Hospitalier de Jeumont

- **Nathalie BROHETTE** (Titulaire), Président de la CME du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux - **Nouveau**
- **Khaled IDRISSI MACHICHI** (suppléant), Président de la CME du Centre Hospitalier de Cambrai - **Nouveau**

- **Pascale COLEAUX** (titulaire), Président de la CME du Centre Hospitalier de Le Quesnoy - **Nouveau**
- **Jacques YGUEL** (suppléant), Président de la CME du Centre Hospitalier d'Avesnes

- **Philippe PARADIS** (titulaire), Président de la CME du Centre Hospitalier Sambre-Avesnois
- **Philippe CUINGNET** (suppléant), Président de la CME du Centre Hospitalier de Valenciennes - **Nouveau**

Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) (3 représentants) :

- **Olivier DEVRIENDT** (titulaire), Directeur du Pôle Privé Valenciennois
- **Pascaline DUBUS** (suppléante), Directrice de la Clinique du Bocage

- **Joël CLICHE** (titulaire), Directeur de la Clinique Saint Roch à Cambrai
- **Juliette GAFFURI** (suppléante), Directrice de la Clinique du Cambrésis

- **Luc GARCETTE** (titulaire), Président de la CME de la Polyclinique Maternité du Parc
- **Jean-Claude FARASSE** (suppléant), Président de la Clinique Saint Roch à Cambrai

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) (2 représentants) :

- **Michel TROLLE** (titulaire), Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnel l'Adapt
- Suppléant en cours de désignation

- **Didier CAPARROS** (titulaire), Président de la CME de la Polyclinique médico-chirurgicale Teissier
- **Jean-Paul MOREL** (suppléant), Président de la CME du Centre de SSR « Les Abeilles »

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes âgées :

Sur proposition de la FHF (1 représentant) :

- **Guy DUSAUTOIR** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier de Le Quesnoy
- **Renaud DOGIMONT** (suppléant), Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Avesnes, Directeur du Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis

Sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA) (1 représentant) :

- **Didier CYMERMAN** (titulaire), Directeur de la Résidence « Les Edelweiss » à Neuville-Saint-Rémy
- **Julien COLLET** (suppléant), Directeur de la Résidence « Louis Aragon » à Douchy Les Mines

Sur proposition de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Nord (1 représentant) :

- **Jean-Louis PIHET** (titulaire), Directeur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Feignies
- **Fabien MARIEZ** (suppléant), Directeur du CCAS de Fourmies

Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1 représentant) :

- **Jean-Louis PLAYE** (titulaire), Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Cambrais-Est, Directeur général de l'Association cambrésienne pour la création d'équipements médico-sociaux (ACCES)
- **Catherine BRUNIN** (suppléante), Directrice du Complexe EHPAD Maubeuge-Avesnois, Association Temps de Vie

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes handicapées :

Sur proposition de la Fédération des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) (1 représentant) :

- **Jean-Benoît BALLÉ** (titulaire), Directeur de l'APEI du Valenciennois
- **Frédéric COLIN** (suppléant), Directeur du centre d'hébergement et d'aide à l'intégration de Felleries - AFEJI

Sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) (1 représentant) :

- **Marc DUMONT** (titulaire), Directeur de l'APEI de Cambrai « Les Papillons Blancs du Cambrésis »

- **André CROMBEZ** (suppléant), Directeur de l'APEI de Denain

Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1 représentant) :

- **Frédéric MAZARIN** (titulaire), Directeur de La Maison des Enfants
- **Annia OZIMEK** (suppléante), Directrice de l'Union des Aveugles et Déficients Visuels

Sur proposition conjointe de la FEGAPEI, de l'URAPEI et de l'URIOPSS (1 représentant) :

- **Jean-François BAJODEK** (titulaire), Directeur général de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Nord
- **Emmanuel COURTIN** (suppléant), Directeur du foyer « Notre Dame » à Aubry du Hainaut - Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL)

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- **Steve KUZMA** (titulaire), Directeur de La Ferme du Major
- **Hélène KEMPF** (suppléante), Union Régionale Nord-Pas-de-Calais des Centres Sociaux

- **Philippe GIAFFERI** (titulaire), Association Alzheimer Domicile
- **Lydie LEROY** (suppléante), Nouveau planning familial du Cambrésis

- **Jean-Marie BRUNNIN** (titulaire), Association GRANITeA Nord-Pas-de-Calais
- **Laurence LABOUCHE** (suppléante), Association Régionale pour la Promotion de l'Action Médico-sociale Précoce

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux :

Trois représentants des médecins désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins :

- **Gilles ROESCH** (titulaire)
- **Bertrand STALNIKIEWICK** (suppléant)

- **Pierre-Marie COQUET** (titulaire)
- **Jean-Pierre URBAIN** (suppléant)

- **Eliane SIMONOT** (titulaire)
- **Joël REHBY** (suppléant)

Un représentant des infirmiers désigné par l'Union Régional des Professionnels de Santé Infirmiers :

- **Béatrice BEN** (titulaire)
- **Sylvie LESNE** (suppléante)

Un représentant des pharmaciens :

- **Thierry LECOCQ** (titulaire), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais
- **Jérôme CATTIAUX** (suppléant), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais

Un représentant des sages-femmes :

- **Sophie LECOURT** (titulaire), Organisation Nationale du Syndicats des Sages-femmes
- **Anne-Marie GIRARDOT** (suppléante), Organisation Nationale du Syndicats des Sages-femmes

Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence, désigné par une organisation qui les représente :

- **Laurent VANDENHOVE** (titulaire), Association des internes de médecine générale de Lille

- **Sébastien MABON** (suppléant), Association des internes de médecine générale de Lille

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- **Nicole ESCOUFLAIRE-BERTRAND** (titulaire), Médecin coordonnateur du Réseau DIABHAINAUT
- **Sabine TIRELLI** (suppléante), Coordinatrice au sein du Réseau DIABHAINAUT

- **André RYCKEBOER** (titulaire), Médecin attaché au centre de soins infirmiers d'Escautpont
- **Marie-Françoise WAWRZYNIAK** (suppléante), Médecin attaché au centre de santé de Wallers

6° Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Sur proposition de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- **Olivier SEGUIN** (titulaire), Directeur des services à domicile de la Mutualité Française Nord - **Nouveau**
- **Gilbert RUELLE** (suppléant), Infirmer général adjoint au sein de l'HAD du Hainaut - **Nouveau**

7° Représentant des services de santé au travail :

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- **Paule LEBECQ** (titulaire), Directrice du service de Santé au travail de l'arrondissement de Valenciennes
- **Gilles FOMBONNE** (suppléant), Médecin du travail du Service de Santé au Travail de Louvroil

8° Collège des représentants des usagers désignés sur proposition des associations les représentant :

Cinq représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social :

- **Marcel DURIEZ** (titulaire), Représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais, Association des Paralysés de France
- **Jean-Pierre BLOIS** (suppléant), Représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais, Alliance Maladies-Rares

- **Désiré MAECK** (titulaire), Association des Diabétiques Hainaut-Cambrésis
- **Ingrid LEMAIRE** (suppléante), Association des Diabétiques Hainaut-Cambrésis

- **Françoise OBIN** (titulaire), Association Vie Libre Département du Nord
- **Myriam LEGRAND** (suppléante), Association Vie Libre Département du Nord

- **Pierre HOURIEZ** (titulaire), Administrateur de l'Union des Aveugles et Déficients Visuels du Nord
- **Jean MARGERIN** (suppléant), Union des Aveugles et Déficients Visuels du Nord

- **Hervé FACON** (titulaire), Fédération Régionale Nord-Pas-de-Calais « Familles Rurales »
- **Thierry TAINE** (suppléant), Fédération Régionale Nord-Pas-de-Calais « Familles Rurales »

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées:

Sur proposition du conseil départemental des personnes handicapées du Nord (1 représentant) :

- **Dorothée NONQUE** (titulaire), Sourdmédia
- **Jacques MEUTER** (suppléant), APEI Maubeuge

Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées du Nord (2 représentants) :

- **Jean-Pierre CANY** (titulaire), Fédération des Clubs Ruraux des Aînés
- *Suppléant en cours de désignation*

- **Henri DOUAY** (titulaire), Union des Syndicats CFDT de Retraités de la Région Nord
- *Suppléant en cours de désignation*

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- **Christine BATTEUX** (titulaire)
- **Corinne DONNAINT** (suppléante) - **Nouveau**

Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- **Josiane VANLATHEM** (titulaire), Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- **Valérie LETARD** (suppléante), Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

- **Christophe DI POMPEO** (titulaire), Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre
- **Rémi PAUVROS** (suppléant), Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre

Deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- **Francis TRINCARETTO** (titulaire), Adjoint au Maire de Maubeuge
- **Michel DEWAELE** (suppléant), Adjoint au Maire d'Aulnoye-Aymeries

- **Serge SIMEON** (titulaire), Maire de Le Cateau-Cambresis
- **Cécile GALLEZ** (suppléant), Député-maire de Saint-Saulve

Deux représentants de conseils généraux désignés par leur assemblée délibérante :

- **Sylvie LABADENS** (titulaire), Conseillère générale du Nord, Adjointe au Maire de Cambrai
- **Didier DRIEUX** (suppléant), Conseiller général du Nord, Maire de Marcoing

- **Laurent COULON** (titulaire), Président de la commission « Education » - Conseil général du Nord
- **Jean-Claude DULIEU** (suppléant), Conseiller général du Nord

10° Représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- **Jocelyne GILSKI** (titulaire)
- **Philippe HANNEQUART** (suppléant)

11° Collège des personnalités qualifiées :

- **Gérard BOUILHOL**, Président de l'Association EMERA
- **Martine LEFEVBRE**, Présidente de la Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

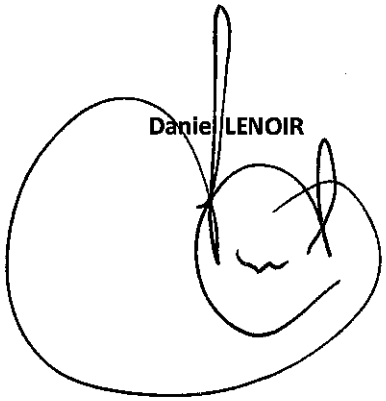

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0006

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord - IDCC 9592

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale Nord-Lille

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord – IDCC 9592

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1975 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 98 du lundi 16 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord paru le 20 février 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective - sous commission agricole des conventions et accords ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 98 en date du lundi 16 janvier 2012 à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance].

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0007

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale Nord-Lille

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" – IDCC 9591

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1973 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 151 du mardi 17 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord paru le 20 février 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective - sous commission agricole des conventions et accords ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 151 en date du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Autre

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

AVENANT N ° 153 DU LUNDI 12 MARS 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 MAI 1972 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD ET SON ANNEXE "CADRES

EXPLOITATIONS AGRICOLES
DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD

AVENANT N° 153 DU LUNDI 12 MARS 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 MAI 1972 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD ET SON ANNEXE "CADRES".

RELATIF A LA MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES

NORD
IDCC : 9591

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord ;
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. ;
- L'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,

d'une part, et :

- L'Union Départementale des Syndicats du Nord – Force Ouvrière,
- Le syndicat SGA CFDT 59 ;
- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. – AGRI,
- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire ;
- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C. ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions du Chapitre Ier du Titre 1er sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er. – Champ d'application professionnel et territorial :

Le second alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

"....Toutefois, elle n'est pas applicable aux établissements de production de grains et graines de semences liés, à la date du 1er mars 1979 par la convention collective nationale du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement d'alimentation du bétail et d'oléagineux....(le reste sans changement)".

Article 2

Les dispositions du Chapitre II du Titre 1er sont modifiées ainsi qu'ils suit :

Article 5 - Renouvellement, révision et dénonciation :

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"La convention collective se reconduira tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, au moins trois mois avant l'expiration du terme annuel....(le reste sans changement)".

Le cinquième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"La dénonciation devra être faite aux autres parties et à l'autorité administrative compétente par pli recommandé avec accusé de réception".

Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"La présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où la nouvelle convention sera signée, ou à défaut de convention nouvelle pendant une durée de un an à compter de l'expiration du délai de trois mois stipulé au premier alinéa du présent article".

Article 5 bis – Indemnisation des représentants salariés à la commission mixte :

Les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"Les représentants salariés en activité dans le champ couvert par cette convention sont pris en charge en application de l'accord national du 21 janvier 1992 et ses avenants".

Article 3

Les dispositions du Chapitre III du Titre 1er sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 - Commission paritaire de conciliation :

Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Cette commission se réunit sous la présidence du Directeur régional du travail ou de son représentant désigné et a pour but d'examiner toutes les difficultés pouvant surgir entre les parties contractantes sur l'application des clauses et conditions de la présente convention collective de travail".

Le troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"La commission de conciliation saisie d'un litige par la partie la plus diligente, se réunira pour statuer dans un délai maximum de quinze jours francs".

Article 4

Les dispositions du Chapitre 1er du Titre II sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 :

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Les employeurs et salariés se reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu de la deuxième partie-livre premier du code du travail."

Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 8 :

Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Dans les mêmes conditions, les syndiqués pourront bénéficier d'un congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation".

Article 5

Les dispositions du Chapitre II du Titre II sont modifiées ainsi qu'il suit :

"CHAPITRE II - INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET DU DROIT SYNDICAL".

Article 10 : Délégués du personnel et comités d'entreprise :

Les dispositions de cet article et son intitulé sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"**Article 10 – Délégués du personnel, Comité d'entreprise, Délégation unique du personnel**

Dispositions communes
La durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et des membres de la délégation unique du personnel est fixée à 4 ans. Elle peut être fixée à 3 ou à 2 ans par accord d'entreprise.
Délégués du personnel
La mise en place des délégués du personnel est obligatoire si l'effectif d'au moins 11 salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.
Comité d'entreprise
La mise en place du comité d'entreprise est obligatoire si l'effectif d'au moins 50 salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.
Délégation unique du personnel
Dans les entreprises et établissements dont l'effectif est compris entre 50 et 200 salariés, il est possible de mettre en place une délégation unique du personnel.
Heures de délégation
Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le ou (les) délégué(s) du personnel titulaire(s) dispose(nt) mensuellement de 12 heures pour l'exercice de sa (leur) fonction.
Dans les entreprises de 50 salariés et plus, chaque délégué du personnel titulaire dispose mensuellement de 15 heures pour l'exercice de sa fonction.
Les membres titulaires de la Délégation unique du personnel et du Comité d'entreprise bénéficient de 20 heures de délégation mensuelles".

Article 11 - Section syndicale d'entreprise :

Les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"La section syndicale assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.
Dès lors qu'ils ont au moins deux adhérents dans l'entreprise, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale.
L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés exclusivement à cet usage et distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.
Chaque panneau est affecté à une seule organisation syndicale. Les modalités de la mise à disposition (et du nombre) de ces panneaux font l'objet d'un accord avec le chef d'entreprise.
Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail.
Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des lieux de travail et du temps de travail des participants.
Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées dans le local syndical ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition et des personnalités extérieures autres que syndicales, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise".

Article 12 – Délégué syndical d'entreprise :

Les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans les établissements de 50 salariés et plus, peut désigner un délégué syndical pour le représenter auprès de l'employeur.
Le délégué syndical doit obligatoirement être choisi parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au CE ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.
Dans les établissements comportant moins de 50 salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner pour la durée de son mandat un délégué du personnel comme délégué syndical.
Le délégué syndical doit être âgé de 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis au moins un an et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.
Les noms et prénoms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance du chef d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie de cette communication est simultanément adressée à l'inspecteur du travail.
Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise. Un délégué syndical peut également être membre du CHSCT.
Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant 12 mois après la cessation de leur mandat exercé pendant un an au moins.
Chaque DS dispose d'un crédit mensuel d'heures de délégation de:
- 10 heures dans les entreprises employant de 50 à 150 salariés ;
- 15 heures dans les entreprises employant de 151 à 500 salariés ;
- 20 heures dans les entreprises occupant plus de 500 salariés".

Article 13 – Délégué syndicaux interentreprises :

Les dispositions de cet article et son intitulé sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 13 – Représentant de la section syndicale** :

Le syndicat qui constitue une section syndicale au sein d'une entreprise ou d'un établissement de 50 salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter. Le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs. Le représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, temps au moins égal à 4 heures par mois.
Dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, les syndicats non représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme représentant de la section syndicale. Il dispose d'un crédit d'heures spécifique de 2 heures distinct de celui qui lui est octroyé au titre de ses fonctions de délégué du personnel".

Article 14 – Statut du délégué interentreprises :

Les dispositions de cet article et son intitulé sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 14 – Représentant du personnel au C.H.S.C.T.** :

Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de 50 salariés et plus, si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

Les représentants du personnel membres du CHSCT bénéficient d'un crédit d'heures rémunérées, variable selon l'effectif de l'établissement, et qui est au moins égal à :

- 3 h par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés
- 5 h par mois de 100 à 299 salariés
- 10 h par mois de 300 à 499 salariés
- 15 h par mois de 500 à 1499 salariés
- 20 h par mois à partir de 1500 salariés."

Article 15 – Attributions du délégué interentreprises :

Cet article est abrogé.

Article 6

Les dispositions du Chapitre III du Titre II sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 16 – Salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée :

Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

"L'employeur ne peut réduire la durée hebdomadaire de travail d'un salarié que dans les cas où il peut être fait application des dispositions des articles 50 et 51 traitant respectivement :"...(le reste sans changement).

Article 7

Les dispositions du Chapitre Ier du Titre III sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 19 – Période d'essai :

Les dispositions de cet article sont ainsi rédigées :

"La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Pendant cette période, le contrat de travail peut être rompu par l'employeur ou le salarié, sans motif et sans indemnité.
La période d'essai ne se présume pas, elle doit donc être expressément prévue par le contrat de travail.

La durée maximale de la période d'essai est de :

× En cas de contrat à durée indéterminée :
  - 2 mois pour les ouvriers et employés (N1 à N4)
  - 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens (N5 à N6)

× En cas de contrat à durée déterminée :
  - un jour par semaine avec maximum de deux semaines quand la durée prévue au contrat est inférieure ou égale à 6 mois ;
  - un mois quand la durée prévue au contrat est supérieure à 6 mois.

Une période d'essai plus courte peut être prévue dans le contrat de travail.
En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, la période d'essai ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.
La rémunération du salarié à l'essai est celle afférente au coefficient de l'emploi pour lequel il a été embauché.

Exceptions à la période d'essai :

- Le salarié maintenu dans l'entreprise ou l'exploitation à l'expiration d'un contrat à durée déterminée est dispensé d'effectuer une nouvelle période d'essai.
- La durée de la période d'essai est plus courte en cas d'embauche d'un jeune à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique et effectué lors de la dernière année d'études. La durée de ce stage est déduite de la période d'essai. En tout état de cause, la durée de la période d'essai ne pourra pas être réduite de plus de la moitié.

Renouvellement de la période d'essai :

La période d'essai peut être renouvelée une fois dans la limite maximale de la durée initiale, à condition que cette possibilité soit expressément prévue dans le contrat de travail. Le renouvellement de la période d'essai devra être formalisé dans un écrit signé par l'employeur et le salarié.

Délai de prévenance:

Un délai de prévenance devra être respecté pour mettre un terme au contrat pendant la période d'essai. Ce délai s'applique aux CDI, mais aussi aux CDD comportant une période d'essai d'une semaine minimum.

× Rupture à l'initiative de l'employeur :
- 24 h, en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 h, entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines, après 1 mois de présence ;
- 1 mois, après 3 mois de présence.

× Rupture à l'initiative du salarié :
- 24 h si sa durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 h, si la durée de présence dans l'entreprise est supérieure à 8 jours.

La rupture du contrat pendant la période d'essai devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge. Ce délai de prévenance ne pourra en aucun cas avoir pour effet de prolonger la période d'essai".

Article 8

Les dispositions du Chapitre II du Titre III sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'intitulé du Chapitre II est ainsi modifié : "Limitations à la liberté d'embauche".

Article 20 – Sous-entreprise :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 20 – Prêt de main-d'œuvre** :

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi (exemples: Intérim - Groupement d'employeurs), le prêt de main d'œuvre à but lucratif ou le marchandage tels que définis aux articles L8231-1 et L8241-1 du code du travail sont interdits.
Tout prêt de main d'œuvre à but non lucratif réalisé entre exploitants ou entreprises doit nécessairement faire l'objet d'une convention écrite de mise à disposition.
Cette mise à disposition doit préalablement être assortie de l'accord du salarié et faire l'objet d'un avenant à son contrat de travail".

Article 21 – Salariés en congés payés :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"Il est interdit aux employeurs d'occuper de quelque façon que ce soit des salariés en situation de congés payés sauf cas expressément prévus par la loi; De même le salarié ne peut exécuter des travaux rémunérés pendant sa période de congés payés".

Article 9

Les dispositions du Chapitre III du Titre III sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 22 – Maladie ou accident :

Les dispositions du second alinéa de cet article sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Toutefois, le bénéfice de la suspension de son contrat ne pourra être invoqué en cas de maladie ou d'accident prolongé ou répété, que durant un an cumulé sur une période de 30 mois. Passé ce délai, l'employeur pourra procéder au licenciement du salarié en justifiant d'une cause réelle et sérieuse, résultant notamment des perturbations causées dans l'entreprise et liées aux absences répétées ou prolongées rendant nécessaire son remplacement définitif.

Article 23 – Accident du travail et maladie professionnelle :

Au 1er alinéa, la référence à "l'article L122-32-1" est remplacée par "l'article L1226-7" et la référence à "l'article L323-11" est remplacée par l'article L5213-2 du code du travail".

Article 24 – Maternité- Adoption :

Le mot "mi-temps", aux 2ème, 5ème, 6ème et dernier alinéas de cet article est remplacé par "temps partiel".

Les dispositions du premier alinéa de cet article sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L1225-17 du Code du Travail et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit, sans aucune réserve, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires".

Article 25 – Appel sous les drapeaux :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 25 – Service National** :

Le contrat de travail d'un salarié appelé au service national en application du livre II du code du service national est suspendu pendant toute la durée du service national actif.
Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le salarié désirant reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment en avertit son ancien employeur.
La réintégration dans l'entreprise est de droit.
Le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages acquis au moment de son départ".

Article 26 – Service Préparatoire – Rappel sous les drapeaux :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 26 – Appel de préparation à la défense** :

Tout salarié âgé de seize à vingt-cinq ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel".

Article 10

Les dispositions du Chapitre IV du Titre III sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 28 – Maintien des ouvriers en place :

Cet article est abrogé.

Article 11

Les dispositions du Chapitre Ier du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 29 :

Les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La classification des emplois ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise est définie à l'article 29-1 ci-après.
A partir du niveau 3 l'emploi peut comporter la capacité d'exercer la fonction de tuteur auprès d'apprentis et de stagiaires.

Un article 29-1 est créé et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 29-1 – Classification des emplois ouvriers et employés :

"NIVEAU 1 : emploi d'exécution

Echelon 1 – Coefficient 101 :
Emploi comportant des tâches sans difficultés particulières qui peuvent être exécutées à un niveau normal d'efficacité (qualité et quantité) réalisables après simple démonstration et selon des consignes journalières précises ou sous surveillance fréquente du chef d'entreprise ou de son représentant (pas de conduite de matériel automoteur et de tracteur)

Emploi à titre d'exemple : triage de pommes de terre, de semences, récolte de fruits, mise en bacs, cassage, travaux manuels, conditionnement, travaux de récolte (fruits, légumes, semences…) avec utilisation de matériels mécaniques ou motorisés.

Echelon 2 – Coefficient 102 :
Emploi comportant des tâches ne présentant pas de difficultés particulières pouvant être exécutées à un niveau normal d'efficacité (qualité et quantité) réalisable après simple démonstration et selon les consignes précises ou sous surveillance fréquente du chef d'entreprise ou de son représentant.
Emploi pouvant comporter l'utilisation de matériel motorisé (conduite occasionnelle de matériel automoteur et de tracteur, d'un maniement simple).
Emploi à titre d'exemple : ouvrier polyvalent, chauffeur livreur VL, entretien d'animaux (préparation et distribution d'aliments, nettoyage, aide à la traite…), travaux de récolte nécessitant l'utilisation d'engins agricoles motorisés, employé de bureau, aide laborantin, etc..

NIVEAU 2 : emploi spécialisé

Echelon 1 – Coefficient 201 :
Emploi comportant des tâches nécessitant des connaissances et un savoir faire de base à la profession pouvant être exécutées à partir de consignes précises ou sous surveillance intermittente du chef d'entreprise ou de son représentant.

Emploi comportant la conduite d'engins agricoles, l'entretien courant de matériels (vérifications et contrôles périodiques, dépannages élémentaires) et le réglage de matériels.
Emploi administratif assurant des tâches de prises de commandes, de préparations, de livraison et de facturation.
Emploi à titre d'exemple : chauffeur de tracteur (pouvant assurer le transport de récoltes, la préparation du sol, le labour, déchaumages, etc.) conducteur de chariots élévateurs et de machines pré réglées, employé de bureau spécialisé, standardiste, etc.
Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA ou d'un diplôme équivalent de niveau V ou V bis.

Echelon 2 – Coefficient 202 :
Emploi comportant des tâches nécessitant des connaissances et un savoir faire de base comme au 1er échelon mais correspondant à l'ensemble des travaux courants de l'entreprise dont le salarié a la responsabilité de la bonne exécution.
Emploi qui comporte la participation occasionnelle à des travaux qualifiés.
Emploi à titre d'exemple : chauffeur de tracteurs (pouvant assurer les semis de précisions, la pulvérisation), cariste, chauffeur poids lourd, conducteur de troupeau, aide comptable, secrétaire administratif, ouvrier d'entretien, etc.
Emploi correspondant au référentiel du CAPA ou d'un diplôme équivalent de niveau V ou V bis.

NIVEAU 3 : emploi qualifié

Echelon 1 – Coefficient 301 :
Emploi nécessitant une qualification professionnelle acquise soit par diplôme, soit par expérience et comportant l'ensemble des travaux courants de l'entreprise dont le salarié a la responsabilité de la bonne exécution de son travail selon des instructions précises du Chef d'entreprise. Il rend compte de son activité et formule des observations éventuelles (fiche de travail, compte rendu d'activité...). De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le titulaire de l'emploi est en capacité de repérer les anomalies ou incidents, de déceler les pannes élémentaires et de les réparer.
Emploi comportant la charge et la responsabilité d'un troupeau d'élevage.
Emploi comportant la surveillance d'installation de triage, de traitement, de conditionnement, de réception et de forçage.
Emploi comportant la conduite d'expérimentation ou d'analyse en laboratoire.
Exemple : personne autonome dans les travaux de semis, pulvérisation, récoltes, entretien du matériel, comptable, mécanicien d'entretien.
Emploi correspondant au référentiel technique du BEPA ou d'un diplôme équivalent de niveau V ou V bis.

Echelon 2 – Coefficient 302 :
Emploi comportant l'exécution d'opérations qualifiées, comme au 1er échelon, mais avec une part d'initiative et d'autonomie plus importante dans le cadre des instructions données et pouvant guider le travail d'autres salariés pour des tâches simples.
L'emploi consiste à :
- Apprécier en cours de chantier les conditions climatiques et les conditions du sol et prendre les initiatives qu'il convient en fonction des changements intervenus ;
- Utiliser et programmer l'informatique embarquée ;
- Rendre compte de ses travaux par écrit.

Emploi correspondant au référentiel du BEPA ou d'un diplôme équivalent de niveau V ou V bis.

NIVEAU 4 : emploi hautement qualifié

Echelon 1 – Coefficient 401 :
Emploi nécessitant une qualification et une expérience professionnelle éprouvées.
Emploi correspondant à l'ensemble des travaux de l'entreprise impliquant l'organisation et l'exécution du travail selon les directives du Chef d'entreprise ou de son représentant.

Emploi où la part d'initiative et d'autonomie peuvent avoir des conséquences importantes sur les plans économique de l'entreprise, de la sécurité des personnes ou de la protection de l'environnement.
Emploi consistant à :

• Organiser son travail dans les meilleures conditions et modifier le programme s'il répond mieux aux directives qui ont été données ;
• Rendre compte, par écrit, du travail exécuté ainsi que de l'ensemble de ses observations pouvant intéresser l'exploitant ou son représentant dans le cadre de la bonne gestion ;
• Effectuer toutes les opérations spécialisées (matériels, bâtiments) ;
• Effectuer de façon manuelle et informatique tous les renseignements nécessaires à l'entreprise ;
• Assurer en totalité la charge et la responsabilité d'un élevage.
Exemples : secrétariat de direction ou toute personne organisant son travail en fonction des objectifs précisés, assurant un suivi des cultures et/ou une surveillance d'équipes, etc.

Emploi correspondant au référentiel technique du Bac Professionnel ou d'un diplôme équivalent de niveau IV.

Echelon 2 – Coefficient 402 :
Emploi nécessitant une qualification et une expérience professionnelle comme au niveau 1 mais pouvant comporter la participation à des fonctions complémentaires liées à l'activité de l'entreprise.
Emploi consistant à :
• Diagnostiquer, analyser et proposer des solutions ;
• Surveiller le travail de l'entreprise selon les directives ;
• Assurer les relations avec les partenaires, la gestion des approvisionnements et des commandes, le suivi technico-économique des activités…
• Transmettre son savoir faire aux autres salariés pour le bon fonctionnement de l'entreprise.
Emploi correspondant au référentiel du Bac Professionnel ou d'un diplôme équivalent de niveau IV".

Un article 29-2 est créé et rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 29-2 – Classification des emplois TAM :

NIVEAU 5 : Technicien ou agent de maîtrise

1er échelon : Coefficient 501 :
Technicien qui assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.
Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.
En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que la relation avec des fournisseurs et clients, les enregistrements et traitements de données sur informatique.
Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).
Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle.

2ème échelon : Coefficient 502 :
A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.
Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

A cet échelon, le salarié peut être chargé de fonctions d'encadrement. Il organise alors et répartit les travaux des salariés qu'il encadre.
Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle".

Article 12

Les dispositions du Chapitre II du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 30 – Rémunérations :

La grille des salaires est complétée par les coefficients 501 et 502.

Article 32 – Garantie de rémunération en cas d'arrêt de travail pour raison de santé :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"Article 32 – Régimes de prévoyance et de retraite complémentaire

Un article 32-1, intitulé "Régimes de prévoyance et de retraite des ouvriers et employés" est créé et rédigé ainsi qu'il suit :

"Les ouvriers et employés relèvent du régime de retraite complémentaire des non cadres et bénéficient des dispositions de l'accord du 12 octobre 2009 sur le régime de prévoyance des salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles du Nord."

Un article 32-2, intitulé "Régimes de prévoyance et de retraite des TAM" est créé et rédigé ainsi qu'il suit :

"Les TAM des exploitations agricoles du département du nord relèvent du régime de retraite complémentaire des cadres et bénéficient du régime complémentaire de prévoyance institué par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres des entreprises agricoles du 02 avril 1952."

Article 33 – Procédure de révision des salaires :

La référence au "Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles" est remplacée par "représentant de la DIRECCTE".

Article 34 – Indemnité de fin de contrat à durée déterminée :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont supprimés et remplacés par les suivantes :

"**Article 34 – Indemnité de fin de contrat à durée déterminée saisonnier** :

La rémunération des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée saisonnier est celle de l'emploi effectivement occupé en appliquant la classification et les salaires horaires prévus aux articles 29 et 30 de la convention.
Au terme de leur contrat, une prime de fin de contrat, égale à 6 % des salaires bruts perçus durant la période de travail prévue au contrat, leur sera attribuée dans la mesure où les termes de ce contrat auront été normalement respectés.
Toutefois, la prime prévue à l'alinéa précédent n'est pas attribuée aux salariés occupés de façon spécifique à l'épluchage et au conditionnement des endives."

Article 35 – Rémunération du personnel occupé à temps partiel :

L'intitulé de cet article est ainsi modifié : "Article 35 – Rémunération du personnel occupé à temps partiel"

Article 36 – Salaires des jeunes travailleurs et des handicapés :

L'intitulé de cet article est ainsi modifié : "Article 36 – Salaire des jeunes travailleurs"

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 36 bis –Emploi des jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires :

Au premier alinéa, la référence au décret du "14 avril 1997" est modifiée par la date du "19 avril 2005".

Au 4ème alinéa, la référence au "Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles" est remplacée par "l'Inspecteur du Travail".

L'alinéa suivant est ajouté en fin d'article :

"Des conditions particulières d'emploi relatives aux durées maximales hebdomadaires et quotidiennes de travail ainsi qu'aux règles de repos hebdomadaire des jeunes travailleurs sont fixées par voie législative ou réglementaire".

Article 36 ter – Accueil des stagiaires :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont modifiés ainsi qu'il suit :

"**Article 36 ter - Accueil des stagiaires** :

Les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent accomplir durant les deux dernières années de leur scolarité des périodes de formation non rémunérées dans la mesure où les périodes de formation s'inscrivent dans le cadre de l'enseignement par alternance et qu'une convention a été passée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil, sans préjudice des dispositions réglementaires prévoyant une gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur effectuant des stages de longue durée".

Article 37 – Paye :

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

Les salariés auront la possibilité de percevoir un ou plusieurs acomptes.

Article 39 – Bulletin de paye :

Au premier alinéa, la référence à l'article "R143-2" est modifiée par "R3243-1".

Le point 6. est modifié ainsi qu'il suit :

"6. La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations mentionnées au 9° et au deuxième alinéa du présent article".

L'alinéa suivant est ajouté en fin d'article :

"15. Le montant de la prise en charge des frais de transport publics ou des frais de transport personnels".

Article 13

Les dispositions du Chapitre III du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 43 – Indemnité de licenciement :

"Il est accordé à tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, sauf en cas de faute grave ou lourde, une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- Pour les dix premières années : 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- Pour chacune des années suivantes : 2/15 supplémentaires : soit 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté.

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte qu'à due proportion.

Pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'ouverture de ce droit et pour déterminer le montant de cette indemnité, est pris en compte le cumul de l'ancienneté acquise au titre de la succession avec interruption des CDD antérieurs dans l'entreprise.

Les circonstances qui entraînent légalement la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. En cas de licenciement pour inaptitude constatée par le médecin du travail, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure au double de l'indemnité prévue par les dispositions légales."

Article 44 – Indemnité de fin de carrière :

Les dispositions et l'intitulé de cet article sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 44 - Indemnités de mise à la retraite et de départ en retraite :

I. Indemnité de mise à la retraite :
L'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement ou à l'indemnité conventionnelle si elle est plus favorable.

2. Indemnité de départ volontaire à la retraite
Le salarié, quittant volontairement son employeur pour bénéficier de son droit à la retraite, perçoit de celui-ci une indemnité de départ en retraite égale à :
½ mois de salaire après 10 ans ;
1 mois de salaire après 15 ans ;
1 ½ mois de salaire après 20 ans ;
2 mois de salaire après 25 ans ;
2 ½ mois de salaire après 30 ans ;
3 mois de salaire après 35 ans.
Le salaire à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité est, selon la formule la plus favorable au salarié, la rémunération moyenne des 12 derniers ou des trois derniers mois."

Article 14

Les dispositions du Chapitre IV du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 45 – Définition de la durée normale du travail effectif :

Les dispositions du premier alinéa et l'intitulé de cet article sont modifiés ainsi qu'il suit :

"**Article 45 – Définition du temps de travail effectif** :

La durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine."

Article 46 – Présences ne constituant pas du travail effectif :

Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le temps nécessaire à la restauration et les temps consacrés aux pauses lorsque les critères définis à l'alinéa 2 de l'article 45 ci-dessus ne sont pas réunis.
- Les périodes d'inaction déterminées par l'article R713-6 du code rural ;

Article 47 – Périodes d'astreinte :

Au second alinéa, la référence à l'article "L141-8" est modifiée par "L3231-12".

Article 48 – Heures supplémentaires :

La définition des heures supplémentaires au paragraphe a) est modifiée ainsi qu'il suit :

"Les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée légale de travail".

La référence à "1600 heures" au paragraphe a) est remplacée par "1607 heures".

Le paragraphe b) est modifié ainsi qu'il suit :

"b) Rémunération des heures supplémentaires :
§ 1 – Majorations pour heures supplémentaires au-delà de la 35ème heure :
Chacune des huit premières heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale donne lieu à une majoration de salaire de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.

§ 2 – Conventions de forfait :
Les employeurs peuvent conclure des conventions de forfait en heures avec ceux de leurs salariés qui sont responsables de l'organisation de leur horaire de travail. La convention, nécessairement écrite fixera les modalités de calcul de la rémunération."

Article 49 – Durée maximale du travail :

Le paragraphe b) est modifié ainsi qu'il suit :

"b) Durée maximale hebdomadaire :
En application de l'article L.713-4 du code rural, la durée maximale hebdomadaire est fixée à 48 heures. Cependant, les exploitations et entreprises agricoles peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures sur demande de dérogation adressée au représentant de la DIRECCTE, soit par l'employeur, soit par l'organisation représentative des employeurs concernés, en application du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975."

Article 51-1 – Repos hebdomadaire :

La référence au "décret du 17 octobre 1975" au paragraphe a) est remplacée par les "articles R714-1 à R714-9 du code rural."

Au dernier alinéa du paragraphe a), la référence au "Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles" est remplacée par "l'Inspecteur du Travail".

Article 51-2 – Repos quotidien :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il peut être dérogé à cette règle sans toutefois que ce repos ne puisse être inférieur à 9 heures conformément aux dispositions des articles D714-16 à D714-21 du code rural notamment en ce qui concerne les activités visées, à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés ou qu'une contrepartie équivalente soit prévue par accord d'entreprise."

Article 53-1 – Contrôle des dispositions relatives à la durée du travail à l'aménagement du temps de travail:

La référence au "décret du 28 septembre 1995 modifié repris dans l'annexe III" au 1er alinéa est remplacée par les "articles R713-35 à R713-50 du code rural."

Article 15

Les dispositions du Chapitre V du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 55 – Logement des travailleurs :

L'intitulé de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 55 – Hébergement des travailleurs".

La référence au "décret 95-978 du 24 août 1995" est remplacée par "le code rural : articles L716-1 ; R716-1 à R716-25".

Article 16

Les dispositions du Chapitre VI du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 61 – Droit aux congés annuels :

Le premier alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

"Les salariés ont droit à un congé annuel payé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli chez le même employeur".

Article 62 – Périodes assimilées à des périodes de travail effectif :

La phrase "sont également considérées comme périodes de travail effectif" au second alinéa de cet article est complétée par le mot "notamment".

La phrase "les périodes de repos des femmes en couches" est remplacée par "les périodes de congé maternité".

Article 63 – Périodes des congés :

Le troisième alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

"Durant la période légale des congés, tout salarié bénéficiera au minimum d'un congé continu de 18 jours ouvrables, hors des périodes de grands travaux. Pour le salarié ayant des enfants soumis à l'obligation scolaire, ce congé doit être compris dans la période des vacances scolaires. La durée de ce congé pourra cependant être abaissée en deçà de 18 jours sans pouvoir être inférieure à 12 jours à la demande du salarié ou de l'employeur. Dans ce dernier cas, le salarié qui le souhaite se verra attribuer en priorité le solde de ses droits à congés durant les autres congés scolaires".

Article 67 – Congé de formation économique sociale et syndicale :

La référence aux articles "L451-1 et suivants du Code du Travail" est remplacée par les articles "L3142-7 et suivants du Code du Travail".

Article 68 – Congés de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse :

La référence aux articles "L225-1 et suivants du Code du Travail" est remplacée par les articles "L3142-43 et suivants du Code du Travail".

Article 69 – Jours fériés, évènements familiaux et autres congés :

Les paragraphes b) et c) sont modifiés ainsi qu'il suit :

"b) Evènements familiaux :
Pour raisons familiales, des congés exceptionnels payés par l'employeur seront attribués aux salariés selon les modalités suivantes :

Mariage du salarié ou PACS	4 jours
Naissance ou adoption au foyer du salarié	3 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Décès du conjoint du salarié ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	3 jours
Décès d'un enfant	2 jours
Décès d'un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère, etc.)	1 jour
Décès d'un enfant, d'un ascendant, d'un beau parent lorsqu'il résidait au foyer du salarié	3 jours
Décès d'un frère, d'une sœur, du beau-père, de la belle-mère	1 jour.

c) Congé pour enfant malade :
Nonobstant les droits accordés par l'article L1225-62 du code du travail relatifs au congé de présence parentale, tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont-il assume la charge.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans."

Article 17

Les dispositions du Chapitre VII du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 72 – Travail des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans :

Le second alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

"L'emploi des produits ou agents chimiques dangereux est interdit aux femmes en état de grossesse ainsi qu'aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans en l'absence de dérogation."

Article 74 – Travaux dans l'eau :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"Lorsque des ouvriers seront appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils recevront de l'employeur des équipements appropriés, les mettant à l'abri de l'humidité."

Article 75 – Travaux pénibles, dangereux, insalubres :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"Pour les travailleurs exposés aux risques liés à l'utilisation d'agents chimiques dangereux, l'employeur sera tenu de prendre les mesures de prévention prescrites par les règlements et le cas échéant de fournir les équipements de protection individuelle appropriés. Les travaux pénibles, dangereux, insalubres et notamment ceux visés par l'arrêté du 3 octobre 1985 (voir annexe III) donneront lieu à une majoration du salaire horaire de base de deux pour cent pour la durée de travail effectif consacrée à de tels travaux."

Article 76 – Travaux salissants :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"L'employeur occupant du personnel à des travaux salissants tels que l'épandage d'engrais ou les traitements phytosanitaires ainsi que les travaux visés par l'arrêté du 3 octobre 1985 (voir annexe III) est tenu de mettre à disposition des vêtements et équipements adaptés ainsi que les produits nécessaires à l'hygiène corporelle ; le temps passé à la toilette est rémunéré au taux normal des heures de travail."

Article 77 – Emploi des machines :

Les dispositions de cet article et l'intitulé sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"**Article 77 - Equipements de travail** :

Les équipements de travail mis à disposition des travailleurs doivent être maintenus en conformité avec la réglementation qui leur est applicable.
Les employeurs procèdent à l'évaluation des risques et mettent à disposition des travailleurs les équipements de protection individuels ou collectifs indispensables."

Article 18

Les dispositions du Chapitre VIII du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 79 – Définition du contrat d'apprentissage :

La référence aux articles "L115-1 et suivants du Code du Travail" est remplacée par celle aux articles "L6211-1 et suivants du Code du Travail".

Article 19

Les dispositions du Chapitre IX du Titre IV sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 92 – Droit au congé formation pour tous les salariés :

La référence aux dispositions du "Livre IX du Code du Travail" est remplacée par celle aux dispositions "de la sixième partie – Livre III du Code du Travail".

Article 93 – Financement de la formation professionnelle :

Cet article est abrogé.

Article 20

Les dispositions de la Section I du Titre V sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 96 – Résiliation :

La référence aux articles "L122-1 et suivants du Code du Travail" est remplacée par celle aux articles "L1242-1 et suivants du Code du Travail".

Le premier alinéa est complété par la phrase :
"ou inaptitude médicalement constatée".

Article 21

Les dispositions de la Section II du Titre V sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 97 – Résiliation :

La référence aux articles "L122-4 et suivants du Code du Travail" est remplacée par celle aux articles "L1231-1 et suivants du Code du Travail".

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

"L'employeur et le salarié peuvent également convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail dans le cadre des dispositions spécifiques à la rupture conventionnelle prévues aux articles L1237-11 et suivants du code du travail."

Article 97-1 – Délai de préavis :

Au premier alinéa, les termes "par les services des P.T.T." sont supprimés.

Le a) est complété par :

"Salariés classés au niveau 5 – coefficients 501 et 502 : 1 Mois".

Le b) est complété, pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 6 mois par :

"Niveau 5 – coefficients 501 et 502 : 1 Mois".

Le dernier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"La durée du préavis est doublée pour les travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés définis à l'article L5212-13 du code du travail, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au delà de trois mois la durée du préavis."

Article 97-3 – Recherche d'emploi – absences payées :

Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"Pendant la période de préavis, le salarié licencié sera autorisé à s'absenter deux heures par jour. Ces heures seront payées comme pour un travail effectif.

Article 97-4 – Certificat de travail – attestation de libre engagement :

Le premier alinéa ainsi que l'intitulé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"**Article 97-4 - Formalités liées à la rupture du contrat** :

"A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu d'établir, un solde de tout compte (qui peut être dénoncé dans les 6 mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées), l'attestation d'assurance chômage et de remettre au salarié un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus , le nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF), la somme correspondant à ce solde ainsi que l'OPCA compétent pour financer les actions de formation."

Un article 97-5, intitulé "mise et départ à la retraite" est créé :

"Article 97-5 – Mise et départ à la retraite :

a) Mise à la retraite
L'employeur peut envisager de mettre un salarié à la retraite à condition qu'il soit d'accord et qu'il ait atteint l'âge légal auquel tout salarié peut prétendre à bénéficier d'une retraite à taux plein quelle que soit sa durée d'assurance.
L'employeur doit interroger par écrit le salarié, au moins trois mois avant sa date d'anniversaire sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse durant l'année à venir. Le salarié dispose de un mois pour donner son accord par écrit ; l'absence de réponse vaut refus.
Cette procédure doit être renouvelée au cours des années suivantes. A défaut de mettre en œuvre cette procédure, l'employeur se prive de toute possibilité de mettre l'intéressé à la retraite au cours de l'année à venir.
Une fois que le salarié a atteint 70 ans, l'employeur retrouve la faculté de le mettre à la retraite.
L'employeur qui décide de la mise à la retraite respecte le préavis prévu à l'article 97-1 (b) pour le licenciement.

b) Départ à la retraite
Le salarié en âge de partir à la retraite peut quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse après avoir remis à l'employeur une lettre de confirmation écrite de sa décision de départ à la retraite.
Le salarié doit respecter un préavis, qui court à compter de la date de présentation de la lettre de confirmation de sa décision de départ à la retraite, dans les conditions prévues à l'article 97-1 (b) pour le cas de licenciement."

Article 22

Les dispositions de la Section III du Titre V sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 99 – Ordre des licenciements :

Le troisième alinéa est supprimé.
Le mot "ensuite" au quatrième alinéa est supprimé.
L'avant dernier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"L'employeur indique dans la lettre de licenciement que le salarié licencié bénéficiera d'une priorité d'embauche pendant un an suivant son licenciement s'il en fait la demande au cours de ce même délai. Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification."

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 101 – Droit des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans :

Cet article est abrogé.

Article 102 – Droit des enfants sous tutelle de l'Action Sanitaire et Sociale :

Cet article est abrogé.

Article 104 :

Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées :

"Une annexe à la présente fixe les dispositions particulières aux cadres d'exploitations agricoles."

Article 105 :

Cet article est abrogé.

Article 23

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1er mai 2012.

Article 24

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Territoriale Nord – Lille de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 12 mars 2012

ONT SIGNE :

Signé le, 12 AVR. 2012 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord :

Marc-Etienne PINAULDT

- - Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A. ;

- Pour l'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- Pour l'Union Départementale des Syndicats du Nord Force-Ouvrière :

- Le syndicat SGA CFDT 59 ;

- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. – AGRI ;

- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire ;

- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C. ;

EXPLOITATIONS AGRICOLES
DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD

AVENANT N° 154 DU LUNDI 12 MARS 2012
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 MAI 1972 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE DU NORD ET SON ANNEXE "CADRES".

RELATIF A LA MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE L'ANNEXE "CADRES" ET COMPLETANT L'AVENANT N° 147 DU 12/10/2009

NORD
IDCC : 9591

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord,

- La Fédération Départementale des C.U.M.A.,

- L'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,

D'une part, et

- L'Union Départementale des Syndicats Agricoles – Force-Ouvrière,

- Le Syndicat SGA CFDT 59,

- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. – AGRI,

- L'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire ;

- La Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C. ;

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'intitulé de la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les cadres d'exploitations agriocles est modifié ainsi :

"Annexe cadres à la convention collective de travail du 5 mai 1972".

Article 2

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1er intitulé "Champ d'application" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 1er. – Champ d'application :

La présente annexe complète, en ce qui concerne les cadres d'exploitations agricoles, la convention collective de polyculture et d'élevage du 5 mai 1972 ainsi que l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des cadres dans les conventions collectives agricoles et la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 02 avril 1952."

Le dernier alinéa de cet article 1er est supprimé.

Les dispositions de l'article 2 intitulé "Définition du cadre" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 2. – Définition du cadre :

Est considéré comme cadre, la personne à laquelle l'employeur délègue d'une façon permanente, tout ou partie de son autorité sur le plan technique, administratif ou du commandement.
Les cadres, selon l'article 3 de l'accord national du 23 avril 2008, sont classés en 2 niveaux :
- cadres de niveau 1
- cadres de niveau 2.

Ces niveaux d'emplois correspondent aux référentiels des diplômes du niveau II tel que le niveau d'ingénieur.
Les fonctions de cadre n'excluent pas la participation aux travaux manuels."

Les dispositions de l'article 3 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 3. – Classification des emplois :"

Au 1er alinéa, les termes "le personnel d'encadrement" est modifié par "les cadres".

Les termes "exécutant" au paragraphe 1) et "dirigeant" au paragraphe 2) sont supprimés.

L'article 4 – "abrogé" devient "Grille de transposition" :

"Article 4. – Grille de transposition :

Le reclassement des cadres dans la nouvelle classification s'opère de la manière suivante :

ANCIENS COEFFICIENTS	NOUVEAUX COEFFICIENTS
170 185	Cadre de niveau 1- Échelon 1 – 185
225 280	Cadre de niveau 1 – Échelon 2 – 280
350	Cadre de niveau 2 – Échelon 1 – 350
400	Cadre de niveau 2 – Échelon 2 – 400

La fin de l'article 6, intitulé "temps de travail" est complétée par la phrase suivante :

"Article 6. – Temps de travail :

conformément aux dispositions de l'accord du 23 décembre 1981 modifié sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles."

Les dispositions de l'article 7 intitulé "Rémunération" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 7. – Rémunération :

La rémunération du cadre se compose d'un salaire fixe mensuel et d'un complément personnel dont le montant est laissé à la libre appréciation des parties contractantes.
La commission mixte sera réunie dans les conditions prévues à l'article 35 de la convention collective de polyculture et d'élevage pour déterminer la valeur du point applicable à la rémunération des cadres."

Les dispositions de l'article 8 intitulé "Salaire fixe mensuel" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 8. – Salaire fixe mensuel :

Le salaire fixe mensuel minimum est égal au produit du coefficient par la valeur du point en vigueur sur la base de la durée légale du travail."

Les dispositions de l'article 11 ainsi que l'intitulé "Complément de salaire individuel" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 11. – Prime de treizième mois :

Dans un but de motivation du cadre, il est prévu le versement d'un treizième mois sur la base du salaire fixe mensuel. Ce treizième mois sera versé soit mensuellement (à raison d'1/12 de mois de salaire fixe) soit annuellement le 30 juin (calculé sur la moyenne du salaire fixe mensuel de la période s'étendant du 1 juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours).
En cas de rupture du contrat de travail et quel que soit le motif, ce treizième mois sera versé au prorata du nombre de mois de travail effectué."

Les dispositions du second alinéa de l'article 12 intitulé "Avantages en nature" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 12. – Avantages en nature :

Ces avantages en nature sont soumis à cotisations sociales et autres cotisations de retraite et de prévoyance ; ils sont soumis à l'imposition suivant la législation en vigueur".

Les dispositions de l'article 13 intitulé "Période d'essai" sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 13. – Période d'essai :

La durée de la période d'essai est fixée à 4 mois.
Le cadre doit être informé par écrit de façon précise de la durée et des conditions de cette période d'essai et de l'emploi à pourvoir, de la rémunération minimum garantie correspondante.
Les parties pourront toutefois décider d'un commun accord de supprimer ou abréger la période d'essai déterminée ci-dessus ; cet accord doit être constaté par écrit.
Exceptions à la période d'essai :
- Le salarié maintenu dans l'entreprise ou l'exploitation à l'expiration d'un contrat à durée déterminée est dispensé d'effectuer une nouvelle période d'essai.
- La durée de la période d'essai est plus courte en cas d'embauche d'un jeune à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique et effectué lors de la dernière année d'études. La durée de ce stage est déduite de la période d'essai. En tout état de cause, la durée de la période d'essai ne pourra pas être réduite de plus de la moitié.

Renouvellement de la période d'essai :
La période d'essai peut être renouvelée une fois dans la limite maximale de la durée initiale, à condition que cette possibilité soit expressément prévue dans le contrat de travail. Le renouvellement de la période d'essai devra être formalisé dans un écrit signé par l'employeur et le salarié.

Délai de prévenance:
Un délai de prévenance devra être respecté pour mettre un terme au contrat pendant la période d'essai. Ce délai s'applique aux CDI, mais aussi aux CDD comportant une période d'essai d'une semaine minimum.

↳ Rupture à l'initiative de l'employeur :
– 24 h, en deçà de 8 jours de présence ;
– 48 h, entre 8 jours et 1 mois de présence ;
– 2 semaines, après 1 mois de présence ;
– 1 mois, après 3 mois de présence.

↳ Rupture à l'initiative du salarié :
- 24 h si sa durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 h, si la durée de présence dans l'entreprise est supérieure à 8 jours.

La rupture du contrat pendant la période d'essai devra être notifiée par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge. Ce délai de prévenance ne pourra en aucun cas avoir pour effet de prolonger la période d'essai."

Les dispositions de l'article 14 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 14. – Contrat de travail :"

Le mot "obligatoirement" au 1er alinéa est remplacé par "notamment".

Les dispositions de l'article 15 ainsi que l'intitulé "Maladie ou accident" sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"Article 15. – Garantie de rémunération en cas d'arrêt de travail pour raison de santé :

Les cadres des entreprises et exploitations agricoles relèvent du régime de prévoyance institué par la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952."

Les dispositions de l'article 16 ainsi que l'intitulé "Modalités d'application" sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"Article 16. – Garantie d'emploi en cas d'arrêt de travail pour raison de santé :

La durée de l'absence pour cause de maladie ne pouvant entraîner la rupture du contrat de travail, est celle fixée à l'article 22 de la convention collective polyculture élevage du nord.

L'intitulé de l'article 18 "Délai-congé - Préavis" est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 18. – Délai de préavis"

Au second alinéa, les termes "ou lourde" sont ajoutés après "Sauf en cas de faute grave".

L'intitulé de l'article 19 "Congés pou recherche d'emploi" est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 19. – Absences pour recherche d'emploi"

Au second alinéa, le mot "congés" est remplacé par "absences".

Les dispositions de l'article 21 ainsi que l'intitulé "Allocation de fin de carrière" sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 21. – Départ et mise à la retraite :

a) Mise à la retraite
L'employeur peut envisager de mettre un salarié à la retraite à condition qu'il soit d'accord et qu'il ait atteint l'âge légal auquel tout salarié peut prétendre à bénéficier d'une retraite à taux plein quelle que soit sa durée d'assurance.
L'employeur doit interroger par écrit le salarié, au moins six mois avant sa date d'anniversaire sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse durant l'année à venir. Le salarié dispose de un mois pour donner son accord par écrit ; l'absence de réponse vaut refus.
Cette procédure doit être renouvelée au cours des années suivantes. A défaut de mettre en œuvre cette procédure, l'employeur se prive de toute possibilité de mettre l'intéressé à la retraite au cours de l'année à venir.
Une fois que le salarié a atteint 70 ans, l'employeur retrouve la faculté de le mettre à la retraite.
L'employeur qui décide de la mise à la retraite respecte un préavis tel que prévu à l'article 18 de la présente annexe.
Le cadre qui est mis à la retraite perçoit l'indemnité légale de licenciement.
b) Départ à la retraite
Le cadre en âge de partir à la retraite peut quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse après avoir remis à l'employeur une lettre de confirmation écrite de sa décision de départ à la retraite.
Le cadre doit respecter un préavis de 6 mois, qui court à compter de la date de confirmation de sa décision de départ à la retraite.

En cas de départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié, l'indemnité est calculée de la façon suivante :

- A partir de 10 ans d'ancienneté : 1 mois 1/2 ;
- Auquel s'ajoute 1/7 de mois par année supplémentaire."

L'article 22 intitulé "Avantages acquis" est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1er mai 2012.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS.

Fait à LILLE, le lundi 12 mars 2012

ONT SIGNE : Signé, le 12 AVR. 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord : Marc-Etienne PINAULDT

- Pour la Fédération Départementale des C.U.M.A. :

- Pour l'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais :

- Pour l'Union Départementale des Syndicats Agricoles Force-Ouvrière :

- Le Syndicat SGA CFDT 59 :

- Pour la Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. – AGRI :

- Pour l'U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire :

- Pour la Fédération Nationale de l'Agriculture C.G.C. :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0008

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Avril 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité territoriale Nord-Lille

Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" – IDCC 9591

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1973 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 152 du mardi 17 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord paru le 20 février 2012;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective - sous commission agricole des conventions et accords ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 152 en date du mardi 17 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0004

signé par Michel PASCAL, directeur
le 12 Avril 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice du Docteur Jan Willem Arntzen (Muséum National d'Histoire Naturelle de Leiden), de ses collaborateurs et des étudiants, placés sous sa responsabilité scientifique et technique, en vue de procéder à des captures (avec relâchers immédiats) et à des prélèvements génétiques sur des amphibiens d'espèces protégées

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice du Docteur Jan Willem Arntzen (Muséum National d'Histoire Naturelle de Leiden), de ses collaborateurs et des étudiants, placés sous sa responsabilité scientifique et technique, en vue de procéder à des captures (avec relâchers immédiats) et à des prélèvements génétiques sur des amphibiens d'espèces protégées

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, version consolidée au 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Docteur Jan Willem Arntzen du Muséum National d'Histoire Naturelle de Leiden en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 17 février 2012 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 mars 2012 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens considérées ;

Considérant que la dérogation est sollicitée à des fins d'études scientifiques en biologie de la conservation devant permettre d'améliorer la connaissance sur l'évolution de l'état de leurs populations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le Docteur Jan Willem Arntzen (Muséum National d'Histoire Naturelle de Leiden), ses collaborateurs et les étudiants, placés sous sa responsabilité scientifique et technique, sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat, des espèces d'Amphibiens protégées suivantes en vue d'inventaires, d'études biométriques, d'études écoéthologiques et de prélèvements génétiques :

- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 200 spécimens par an,
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 200 spécimens par an,
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 200 spécimens par an.

Des gants, régulièrement désinfectés, doivent être utilisés pour la manipulation des Amphibiens afin d'éviter les problèmes sanitaires, notamment ceux liés aux Batrachoclytrides. Les Amphibiens doivent être manipulés les gants mouillées en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Les prélèvements génétiques autorisés sont constitués d'un orteil des adultes et de l'extrémité de la queue des larves. Le transport et la détention de ce matériel génétique sont autorisés.

Article 2 – sauvetage de spécimens

Les captures pourront aussi viser le sauvetage de spécimens menacés de destruction immédiate du fait de la circulation routière, de travaux ou des conditions hydrauliques (adultes, juvéniles, larves ou pontes).

Article 3 – Moyens utilisés

Les captures sont réalisées manuellement, au moyen de nasses ou d'épuisettes. En cas d'utilisation de nasses, la durée de captures des spécimens ne doit aucunement mettre leur survie en danger.

Article 4 – Transmission des données

Les données d'inventaires, issues des opérations, puis les principales publications, doivent être remises annuellement au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La présente dérogation est délivrée pour la période s'étendant de la date de signature du présent arrêté à février 2016 inclus.

La présente dérogation peut être renouvelée, avant son expiration, sur demande dûment justifiée de son bénéficiaire et à l'appréciation de l'administration.

La présente dérogation est valable sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites au Docteur Jan Willem Arntzen (Binnen Oranjestraat 10, 1013 JA Amsterdam, The Netherlands), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Docteur Jan Willem Arntzen, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

Michel Pascal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012103-0005

signé par Michel PASCAL, directeur
le 12 Avril 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, malacologues à la SARL Biotope, en vue d'étude génétique des populations de Mulette épaisse, Unio crassus

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE, au bénéfice de Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, malacologues à la SARL Biotope, en vue d'étude génétique des populations de Mulette épaisse, *Unio crassus*

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (version consolidée au 06 mai 2007) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, Malacologues à la SARL Biotope, en date du 3 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 14 mars 2012 (commission faune) ;

Considérant que la dérogation est sollicitée pour mener des études génétiques, à des fins scientifiques et taxonomiques, en vue d'améliorer les connaissances sur la Mulette épaisse, *Unio crassus*, ces connaissances devant contribuer à la conservation de cette espèce ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Mulette épaisse, *Union crassus*, du fait des précautions prévues lors des prélèvements de spécimens ou de matériel génétique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Dans le cadre d'une thèse de doctorat, sous la direction scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle, visant la clarification de la taxonomie de la Mulette épaisse, *Unio crassus*, ainsi que la définition d'unités de conservation pertinentes (en particulier concernant les différentes sous-espèces et les populations), Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, Malacologues à la SARL Biotope, sont autorisés à procéder à :

- des captures temporaires de spécimens de Mulette épaisse à des fins d'identification et de relevés biométriques, avec relâcher immédiat,
- des captures définitives à des fins de prélèvements génétiques et de mise en collection de référence, en nombre aussi réduit que possible,
- des prélèvements de matériel génétique issu du manteau ou de raclage par écouvillon.

Article 2 – Mesure d'atténuation et d'évaluation de l'impact
Avant la réalisation de chaque capture définitive et de chaque prélèvement de matériel génétique, une évaluation de l'état de conservation de la population concernée est réalisée (état de conservation de l'habitat, étendue de la station, éléments de quantification de la population, état des spécimens, indices d'évaluation de la reproduction). Sur la base de ces informations, le protocole de capture et de prélèvement est précisé et justifié de sorte à atténuer l'impact à un niveau ne pouvant pas remettre en cause l'état de conservation de la population considérée.

Article 3 – Transmission des données
Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat, Malacologues à la SARL Biotope, doivent remettre des rapports annuels à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et de la Mer. Ces rapports établissent :

- un bilan des captures temporaires, captures définitives et prélèvements de matériel génétique réalisés,
- une évaluation de l'impact des captures et prélèvements réalisés sur chacune des populations concernées en application des précautions prévues à l'art. 2 du présent arrêté.

La Thèse de doctorat et les articles scientifiques, produits à partir de ces donnés, sont également remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, dès leurs publications.

Les données d'inventaires issues des relevés (espèces observées, nombre des spécimens, localisation, habitats) doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59 000 Lille) mis en place dans la région Nord Pas-de-Palais.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné
La dérogation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Au cours de la durée ainsi définie, elle est valable, chaque année, entre les mois de mars et d'octobre inclus.

La présente dérogation est valable sur le territoire du département du Nord.

Article 5 – Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 6 – Copies
Copies du présent arrêté sont faites à Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat (SARL Biotope, agence Nord-Littoral, ZA de la Maie, 62 720 Rinxent), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 7 – Publications
Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Voie et délai de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution
Messieurs Vincent Prié, Philippe Laurent et Xavier Cucherat , M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2012

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

Michel Pascal